

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'en raison des risques d'accidents liés à l'étroitesse et à la dangerosité de la circulation sur le chemin de Jean de Maçon, il convient de réduire le trafic et en conséquence d'instaurer un sens interdit sauf riverain dans le sens Sud-Nord (route de Bardos – chemin de Vergez),

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le chemin de Jean de Maçon dans le sens Sud-Nord (route de Bardos – chemin de Vergez), sauf aux riverains.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, de sécurité, de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Pièce jointe : plan de la zone concernée par le présent arrêté.

Fait à GUICHE,
Le 19 juillet 2017

Le Maire,



J. Bussiron
Jean Yves BUSSIRON

Plan de la zone concernée par le présent arrêté

